

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 47

N° 1510

## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2013

---

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 1510

présenté par

M. Durand, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

-----

#### ARTICLE 47

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les aides versées au titre du présent fonds pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ne sont pas prises en compte dans le calcul des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat visées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision a pour objet d'éviter que les dépenses du forfait communal versées aux écoles privées soient majorées du fait des aides attribuées aux élèves des écoles publiques au titre du fonds institués par l'article 47 du projet de loi.